

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 PARU EN LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX.
 RUE HARLAT-DU-PALAIS, 25
 au coin de la rue de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que l'expression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Qualités des arrêts; opposition; règlement; compétence. — Communes; syndic; signification; moyen nouveau. — Requête civile; fin de non recevoir; transaction; interprétation. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; extension d'acquisition. — Action possessoire; chemins ruraux; possession équivoque. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins ruraux; signification du pourvoi en cassation; expropriation partielle; plus-value; fixation de l'indemnité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Faillite déclarée après décès; droits de mutation; privilège de la Régie. — Préciput conventionnel en cas de renonciation de la femme à la communauté; acceptation de la communauté. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Séparation de corps; femme demanderesse; résidence provisoire de la femme; mesures accessoires; pouvoir discrétionnaire du président; non recevabilité d'appel. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Héritier renonçant; acceptation par un légataire universel; acceptation postérieure du renonçant; nullité; héritier à réserve; héritier collatéral; légataire universel; acceptation après renonciation de l'héritier à réserve; envoi en possession; curateur à la vacance; donation à nouvel époux; excès; nullité; réduction.
 — Tribunal de commerce de la Seine : Les Docks-Napoléon; traité de 24 millions de travaux; commission de 1 million 800,000 francs; demande en restitution de 4 millions d'actions pour cause de dol et de fraude; demande reconventionnelle en 2 millions de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Double infanticide.
TRIAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 24 janvier, sont nommés :
 Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Barry, juge d'instruction au siège de Bernay, en remplacement de M. Trouard Rielle, décédé.
 M. Barry, 1852, avocat; — 30 juin 1852, juge à Bernay.
 Juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Dulac de Fugères, juge de paix du canton de Rugles, licencié en droit, en remplacement de M. Barry, qui est nommé juge à Dieppe.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Anne-Jean-Charles-Armand de Pichard, avocat, en remplacement de M. de Forcade, qui a été nommé substitut du procureur impérial.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Numa-François Saint-Marcel Eysseric, avocat, en remplacement de M. de Germond, qui a été nommé juge.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Desré Granier, avocat, en remplacement de M. Rebié, qui a été nommé juge.

Par décret en date du même jour, sont nommés :
 Juges de paix :

Du canton de Blanzac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Paul-Marcellin Desmaizeau, avocat, docteur en droit, conseiller municipal, en remplacement de M. Desmaizeau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}). — Du canton de Rugles, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Chapel, juge de paix de Gaillon, en remplacement de M. Dulac de Fugères, nommé juge au Tribunal de première instance de Bernay; — Du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), M. Champion, juge suppléant au Tribunal de première instance de Louviers, en remplacement de M. Chapel, nommé juge de paix de Rugles; — Du canton d'Aigunard, arrondissement de la Châtre (Indre), M. Pierre-Géon Chopy, licencié en droit, ancien magistrat, en remplacement de M. Chopy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}). — Du canton de Jargeau, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Marchand, démissionnaire; — Du canton de Saint-Florent, arrondissement de Beaupréau (Vaine-et-Loire), M. Arsène-Aimé de Louvains, en remplacement de M. Gendre, démissionnaire; — Du canton ouest de Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Le Châtelain, juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Le Châtelain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}). — Du canton de Solre-le-Château, arrondissement d'Avènes (Nord), M. Charles-Dominique Duthilt, en remplacement de M. Lebeau, démissionnaire; — Du canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Martin, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Moisan, démissionnaire; — Du canton de Fiers, arrondissement de Domfront (Orne), M. Digeon, juge de paix d'Athis, en remplacement de M. Wamard-Dominel, décédé; — Du canton de Cadenet, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Christophe-Marius-Rostan Bres, en remplacement de M. Garcin, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Léré, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Justin de Monnoir, ancien greffier de justice de paix; — du canton de Martel, arrondissement de Gordon (Lot), M. Félix Amadiou, ancien officier d'état-major, conseiller municipal; — du canton de Châteauvillain, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Marie-Joseph Guérin, capitaine d'infanterie en retraite, adjoint au maire; — du canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Antoine-Vincent-Evrard Ilyez, ancien notaire, maire de Ribecourt; — du canton de la Mothe-Sainte-Héraye, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Louis Bonnet, notaire; — du canton de Crécy, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Pierre-Charles Sombret, conseiller municipal; — du canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Alfred-Henri Morel, maire, ancien capitaine d'infanterie; — du canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne), M. Gustave Pascaud, conseiller municipal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière de Valigny.

Bulletin du 26 janvier.

QUALITÉS DES ARRÊTS. — OPPOSITION. — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE.

C'est au magistrat qui a présidé, ou, en cas d'empêchement, au plus ancien juge, suivant l'ordre du tableau, qu'il appartient exclusivement de régler les qualités d'un jugement ou d'un arrêt sur l'opposition formée à ces qualités (art 145 du Code de procédure). Le juge qui n'a point assisté à l'audience où a été rendu le jugement ou l'arrêt n'a aucune compétence pour faire le règlement des qualités.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Ripault, du pourvoi du sieur Davesiès de Ponts contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 23 août 1856.

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

COMMUNES. — SYNDIC. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — MOYEN NOUVEAU.

I. Après qu'une commission syndicale a été instituée, conformément aux art. 70 et 71 de la loi du 18 juillet 1837, pour représenter plusieurs communes déjà individuellement autorisées à plaider, le syndic n'a pas été obligé, pour signifier le jugement rendu en leur faveur, de se pourvoir d'une autorisation particulière du conseil de préfecture; il a pu faire valablement cette signification qui n'est qu'un acte conservatoire et la faire profiter à toutes ces communes.

II. On ne peut pas opposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, le défaut de qualité du syndic, pris de ce que la commission syndicale n'avait été instituée que pour défendre les droits de la commune et non les droits d'usage qui faisaient l'objet de la contestation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Reverchon. (Rejet du pourvoi de la Cour impériale de Colmar, du 10 juin 1856.)

REQUÊTE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

I. Un arrêt qui, statuant sur une requête civile par suite de renvoi après cassation, a repoussé cette requête civile par une fin de non-recevoir prise de ce qu'il y avait eu transaction sur les condamnations prononcées par l'arrêt dont on demandait la rétractation, n'a point violé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de cassation, si cet arrêt, pour annuler celui de la Cour impériale qui avait refusé d'admettre la requête civile, n'avait pas apprécié l'acte de transaction et n'avait repoussé qu'une fin de non-recevoir tirée de certains faits d'acquiescement auxquels la Cour suprême s'était bornée à dénier ce caractère. Dans ce cas, la transaction a pu être invoquée utilement devant la Cour de renvoi comme faisant obstacle à la requête civile.

II. S'il est interdit aux juges d'étendre les transactions, sous le prétexte d'interprétation, au-delà de leur objet, il leur est néanmoins permis d'en interpréter le sens d'une manière conforme au but que les parties se sont proposé en traitant; leur déclaration à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation, lorsque, d'ailleurs, il résulte de la décision attaquée que l'acte transactionnel renferme des avantages réciproques pour les parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaident M^{rs} Maucere. (Rejet du pourvoi des consorts Delorme contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 5 juin 1856.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXTENSION D'ACQUISITION.

Lorsqu'une communauté religieuse, expropriée pour cause d'utilité publique d'une partie de la propriété dans laquelle elle est établie, a requis l'expropriation totale, à raison de ce que la propriété, amoindrie et divisée, ne pourrait plus, après l'expropriation, recevoir les membres de la communauté (dans l'espèce, des religieux cloîtrés); lorsque, d'autre part, l'expropriant a prétendu que l'extension d'acquisition ne pouvait être demandée que pour la partie restante des bâtiments touchés par l'expropriation et pour leurs dépendances immédiates, et non pour les cours et jardins, d'une vaste étendue, qui y étaient annexés, le jury chargé de fixer l'indemnité ne doit rien préjuger par sa décision sur la question de savoir si quoi portera l'extension d'acquisition. Il n'a effectivement préjugé, et les droits de l'expropriant et de l'exproprié restent entiers, pour être débattus devant qui de droit, lorsqu'après avoir fixé l'indemnité due pour les bâtiments, il a fixé à tant par mètre l'indemnité qui pourra être due

pour le reste du terrain. (Articles 39, § 4, et 50 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 26 août 1856, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Dames du Sacré-Cœur contre Vaillant; plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Jager-Schmidt.)

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMINS RURAUX. — POSSESSION ÉQUIVOQUE.

Echappe entièrement à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui, sans décider en droit que les chemins ruraux ne sont pas susceptibles de prescription, déclare en fait que de prétendus actes de possession exercés sur le sol de ces chemins, et invoqués à l'appui d'une action possessoire, ne constituent véritablement pas des actes de possession, ces actes ayant un caractère équivoque spécialement, ayant été accomplis par le maire de la commune, sans que rien établisse bien clairement si c'est en qualité de maire ou comme simple particulier qu'il les a accomplis.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 17 août 1856, par le Tribunal civil de Dreux. (Franc contre la commune de Berou-la-Mulatière; plaidants, M^{rs} Avisse et Bos.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — SIGNIFICATION DU POURVOI EN CASSATION. — EXPROPRIATION PARTIELLE. — PLUS-VALUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ.

C'est au préfet, et non au maire, que la partie expropriée pour établissement ou redressement d'un chemin vicinal doit signifier son pourvoi en cassation contre la décision du jury qui fixe l'indemnité, si c'est à la poursuite du préfet et contrairement avec lui que cette décision a été rendue.

Encore que le jury chargé de fixer l'indemnité due à un propriétaire exproprié d'une partie seulement de sa propriété, soit autorisé à prendre en considération l'augmentation de valeur que les travaux en vue desquels l'expropriation est prononcée donneront à la partie de la propriété qui restera au propriétaire, le jury est cependant tenu de fixer une indemnité quelconque et ne peut, en se fondant sur la plus-value qui résultera des travaux, refuser d'allouer à l'exproprié une indemnité. (Art. 39 et 41, loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'une décision rendue, le 14 août 1856, par le jury d'expropriation du canton de Villa-Reale. (De Gironde contre la commune de Dondrac.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 janvier.

FAILLITE DÉCLARÉE APRÈS DÉCÈS. — DROITS DE MUTATION. — PRIVILÈGE DE LA RÉGIE.

La Régie de l'enregistrement et des domaines est fondée pour raison des droits de mutation à se faire admettre, à titre de prélevement et par préférence à tous créanciers, sur l'actif de la faillite déclarée après le décès de son redoublé.

Cette solution est la confirmation de la jurisprudence de la Cour, consacrée par plusieurs arrêts et notamment par l'arrêt Zheudre, du 13 mars 1855 (voir la Gazette des Tribunaux du 14 mars).

Un sieur Mathé, cordier à Montereau, est décédé le 29 mai 1854; par jugement du Tribunal de commerce de Montereau, du 11 juillet suivant, il a été déclaré en état de faillite, dont l'ouverture a été fixée au 28 mai. Les droits de mutation auxquels ce décès a donné ouverture s'élevaient à 3,730 francs. Le syndic a prétendu que la faillite était antérieure au décès, les créanciers avaient été saisis de l'actif, et que l'administration ne pouvait exercer aucune action sur cet actif pour parvenir au recouvrement des droits de mutation; que, dans tous les cas, aucun privilège n'était attaché à la créance.

Rejeté sur le premier point, ce système a été accueilli quant au second, par le jugement suivant du Tribunal de première instance de Fontainebleau, du 19 décembre 1855 :

« Le Tribunal,

« Attendu que Mathé aîné, commerçant, est décédé à Montereau le 29 mai 1854, et qu'un jugement du Tribunal de commerce de cette ville, en date du 11 juillet suivant, a déclaré l'état de faillite du défunt, et en a fixé l'ouverture au 28 mai précédent, veille de sa mort;

« Que l'administration de l'enregistrement a évalué les droits de mutation à percevoir sur la succession de Mathé aîné à la somme de 3,730 fr. 87 c., et en a réclamé le montant par privilège sur toutes les valeurs de ladite succession; que le syndic a contesté la demande de l'administration, et que, sur l'instance par lui formée, il y a lieu de décider : 1^o si l'administration a aucun droit à prétendre sur des valeurs qui, dès avant le décès du failli, auraient été, suivant le syndic, attribuées à ses créanciers, et qui, dès lors, n'appartenaient plus à sa succession, et 2^o si le droit de l'administration doit s'exercer par privilège et à titre de prélevement;

« Sur la première question :

« Attendu qu'aux termes des dispositions du Code de commerce, et notamment de l'article 443, la faillite ne dessaisit le failli que de l'administration de ses biens, et en laisse reposer sur sa tête la propriété pendant les opérations de la faillite, sauf l'exercice des droits des créanciers; d'où il suit que Mathé aîné, n'étant décédé que le lendemain de son état de faillite et avant toute liquidation, ses biens se trouvaient réellement dans sa succession, et ont dû supporter les droits de mutation conformément au n^o 8 de l'art. 14 de la loi du 22 février 1817, c'est-à-dire sans distraction des charges;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que les privilèges sont de droit strict et qu'ils ne peuvent exister qu'en vertu d'un texte manifeste et précis;

« Attendu qu'aucune disposition législative ne confère un privilège à l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des droits de mutation, et que, si regrettable que soit l'absence d'un texte qui garantisse efficacement les droits du Trésor, il ne peut appartenir aux magistrats de suppléer à

l'insuffisance de la loi;

« Dit que l'administration est fondée à réclamer les droits de mutation sur toutes les valeurs de la succession de Mathé aîné, composant l'actif de sa faillite; mais déclare que cette administration n'a pas de privilège pour le recouvrement desdits droits;

« Et, attendu que les parties ont respectivement succombé sur quelques-unes de leurs prétentions, compense les dépens, qui seront supportés : un tiers par le syndic de la faillite et les deux autres tiers par l'administration de l'enregistrement, qui aura encore à sa charge les frais de levée et de signification du présent jugement. »

Sur l'appel soutenu par M^{rs} Gressier, et après de simples conclusions prises par M^{rs} Mathieu, avocat du syndic, intimé, et sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat-général, la Cour, par les motifs de ses précédents arrêts, a infirmé le jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, et a ordonné que la Régie serait payée par prélevement et préférence à tous créanciers.

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL EN CAS DE RENONCIATION DE LA FEMME À LA COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.

Lorsqu'un préciput a été stipulé pour la veuve dans le contrat de mariage, même en cas de renonciation à la communauté, l'acceptation qu'elle fait de cette communauté ne lui permet plus de réclamer l'effet de la stipulation et d'en poursuivre l'effet, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, sur les biens personnels du mari.

M. Decourcelle, ancien inspecteur des postes, a épousé, étant veuf avec trois enfants, M^{lle} Bouret; le contrat de mariage a stipulé pour elle un préciput de 1,000 fr., même au cas où elle renoncerait à la communauté. Après le décès de M. Decourcelle, elle a accepté la communauté, qu'elle supposait de meilleure condition qu'elle n'était en réalité; et ne trouvant pas dans l'actif de cette communauté de quoi faire face à son préciput, elle a prétendu, en vertu de l'art. 1515 du Code Napoléon, pouvoir en réclamer l'effet sur les biens de la succession. Le notaire liquidateur, M^{rs} Angot, a rejeté cette prétention, et l'opinion de cet officier ministériel a été consacrée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 février 1856, fondé sur ce qu'il a été stipulé dans les termes de droit que le préciput n'est dû à la femme acceptante qu'autant qu'il existe un actif quelconque à partager et sur lequel un prélevement puisse être fait, et que préciput ou prélevement suppose nécessairement un partage.

Sur l'appel, M^{rs} Mathieu, à l'appui du système d'interprétation de l'art. 1515, présenté en première instance, a cité les opinions conformes de Pothier, *Contrat de mariage*, n^o 448, Toullier, Zachariae, Rodière et Pont.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Popelin, qui, dans le système opposé, a cité M. Troplong, t. 3, p. 618, sur les articles 1515 et 1516, dont l'opinion est que, lorsque la femme est commune en biens, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens du prédécédé,

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, qui estimait que l'acceptation de la femme n'avait pas détruit la clause conventionnelle de préciput stipulée à son profit, considérant que l'acceptation de la communauté a placé la veuve de Courcelle dans une autre situation que celle qu'avait prévue le contrat de mariage, et qu'elle ne peut dès lors invoquer le bénéfice, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 21 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME DEMANDERESSE. — RÉSIDENCE PROVISOIRE DE LA FEMME. — MESURES ACCESSOIRES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — NON RECEVABILITÉ D'APPEL.

Les termes de l'art. 878 du Code de procédure civile ne sont pas limitatifs; le président du Tribunal peut, sans excéder les limites de son pouvoir discrétionnaire, et en consultant l'intérêt du ménage et l'utilité de la famille, autoriser la femme demanderesse en séparation de corps à résider provisoirement au siège de son domicile conjugal, à gérer et administrer seule le fonds de commerce appartenant à la communauté, et faire des dépenses au mari de la famille dans cette résidence et dans cette gestion, sous peine d'expulsion, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée. Une telle décision n'est pas susceptible d'appel.

Les ordonnances rendues par le président du Tribunal, dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont l'investit l'art. 878 du Code de procédure civile, échappent au contrôle de la juridiction supérieure. C'est un point qui n'est plus controversé; mais où s'arrête ce pouvoir discrétionnaire du président? Est-il limité à ce qui est expressément prévu par l'art. 878?

Au contraire, doit-il être étendu à d'autres mesures qui, dictées par l'intérêt du ménage et l'utilité de la famille, accessoirement à la fixation de la résidence provisoire de la femme, porteraient une certaine atteinte à l'autorité maritale comme chef et administrateur de la communauté? Dans cette partie, l'ordonnance du président n'est-elle pas un acte de juridiction contentieuse, et dès-lors soumise à l'appel?

Telle était la question qui se présentait dans l'espèce suivante :

Les époux Belloche se sont mariés en 1841, sans contrat de mariage et sans autre fortune que leur travail comme simples ouvriers. Ils fondèrent à Paris une fabrique d'éventails qui fut exploitée sous le nom du mari, mais dirigée et gérée particulièrement par la femme. Cet établissement prospéra; l'actif de la communauté dépassa aujourd'hui 40,000 fr.; mais ce ménage ne fut point heureux. M^{rs} Belloche ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps, les époux comparurent, suivant le vœu de la loi, devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, et ce magistrat n'ayant pu les concilier, a rendu, à la date du 2 janvier 1857, l'ordonnance suivante :

« Nous président,

« Après avoir entendu les époux Belloche,

« Attendu que nous n'avons pu concilier les parties, les ren-

voyons à se pourvoir; en conséquence, autorisons la femme Belloche à suivre sur sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement dans le fonds qu'elle exploitera seule rue Sainte-Apolline, n° 4.

« Faisons défense à Belloche de troubler sa femme dans la dite résidence, sinon l'autorisons à faire cesser le trouble, et à s'opposer à l'introduction de Belloche, et à le faire expulser même avec l'assistance du commissaire de police, et au besoin de la force armée.

« Disons que le fonds de commerce des époux Belloche sera géré et administré par la femme Belloche seule, et donnons acte à la femme Belloche de l'offre qu'elle fait de donner à son mari 100 francs par mois.

M. Belloche a interjeté appel de cette ordonnance, soutenant qu'elle excédait les pouvoirs de la juridiction gracieuse du président, et qu'elle portait atteinte à l'autorité du mari et à ses droits comme chef et administrateur de la communauté.

M^e Trolley de Rocques, avocat de l'appelant, discutant d'abord la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, a soutenu que l'art. 878 du Code de procédure civile détermine d'une manière limitative l'étendue de la juridiction gracieuse conférée au président. Entendre les parties, les concilier, si faire se peut, en cas contraire, autoriser la femme à suivre sur sa demande, à se retirer provisoirement du domicile conjugal, à résider dans telle maison qui sera convenue ou désignée d'office, à se faire remettre les effets à son usage journalier, telle est la limite de la juridiction gracieuse, et, conséquemment, exceptionnelle, résultant de l'art. 878. Hors de là, le président devient juge du contentieux; ses décisions sont sujettes à l'appel qui est de droit commun.

L'appel, dans la cause, est d'autant plus recevable, que l'ordonnance est attaquée pour incompétence et excès de pouvoirs, et qu'il est de principe que toutes les décisions judiciaires sans distinction peuvent être de ce chef déférées au juge supérieur.

« Au fond, l'avocat s'attache à établir que l'ordonnance est entachée d'excès de pouvoir, en ce qu'elle a faussé le sens de l'art. 878 qui dispose que c'est la femme qui se retirera du domicile conjugal, et non le mari; en ce qu'elle a fait passer aux mains de la femme le pouvoir de gérer et administrer seule un fonds de commerce qui appartient à la communauté, dont le mari est le seul maître aux termes de la loi; en ce que ce commerce étant celui du mari, qui a la patente en son nom, qui est seul responsable vis-à-vis des tiers, aux termes des articles 4 et 5 du Code de commerce, on en confie la gestion à la femme, non autorisée par son mari, et qui est dès lors sans droit ni qualité pour agir soit en son nom, soit au nom de son mari.

Le défenseur s'attache, en terminant, à démontrer que les circonstances de la cause ne justifient aucune des mesures exorbitantes qui ont été ordonnées, et il invoque à l'appui de son système un grand nombre d'arrêts, et notamment un arrêt de la 3^e chambre de la Cour, rapporté par la Gazette des Tribunaux du 12 décembre dernier.

M^e Gressier, avocat de M^{me} Belloche, a soutenu la non-recevabilité de l'appel. Suivant le défenseur, l'article 878 confère au président une juridiction gracieuse et souveraine pour la fixation de la résidence provisoire de la femme. Il est seul juge de la question de savoir si telle résidence vaut mieux que telle autre. D'ailleurs son ordonnance ne touche pas à un litige. Devant le président, il n'y a rien de litigieux; c'est le président qui est saisi du procès et des contestations principales et incidentes qu'il peut présenter. Enfin l'ordonnance ne prescrit qu'une mesure provisoire, nécessaire à la tranquillité des époux, et ne présente, au point de vue de leurs différends, rien de jugé ni de préjugé. Cette ordonnance n'est donc pas susceptible d'appel.

M. l'avocat-général Moreau a conclu au rejet de la fin de recevoir et à l'infirmité de l'ordonnance.

L'appel est recevable, a dit le magistrat, parce que, dans le système de cet appel, le président du Tribunal ne se serait pas renfermé dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, d'après l'art. 878, en ordonnant des mesures provisoires comme contraires aux droits essentiels de la puissance maritale, et par conséquent comme portant atteinte aux dispositions de la loi, par lesquelles cette puissance est réglée. Au fond, d'après les articles combinés du Code Nap. et du Code de procédure, relatifs soit à la séparation de corps, soit à la séparation de biens, le président peut, selon les circonstances et à titre provisoire, attribuer exclusivement à la femme la gestion d'un fonds de commerce dépendant de la communauté, alors que cette gestion exclusive est nécessaire pour la conservation de ce fonds qui est l'une des valeurs auxquelles la femme pourrait avoir droit dans la liquidation de la communauté, par suite de la séparation de biens qui est la conséquence nécessaire de la séparation de corps. Mais cette gestion confiée à la femme ne suffit pas pour justifier l'expulsion du mari du domicile conjugal. Cette expulsion est, en elle-même, une atteinte portée à l'autorité maritale qui ne peut cesser par cela seul qu'une demande en séparation de corps a été formée contre le mari. Il faudrait tout au moins, pour imposer à celui-ci l'obligation de se retirer de son domicile, et d'en laisser la possession exclusive à la femme, qu'il y eût impossibilité de gérer l'établissement commercial, sans avoir l'entière disposition des lieux dans lesquels ce domicile est établi. Or, cette impossibilité n'est pas prouvée; nous estimons en conséquence qu'il y a lieu à infirmité.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche la recevabilité de l'appel : « Considérant que les décisions rendues par le président du Tribunal dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont l'investit l'article 878 du Code de procédure civile échappent par leur nature au contrôle de la juridiction supérieure; « Considérant que les termes de cet article ne sont pas limitatifs; que l'objet principal des mesures qu'il abandonne à la prudence du président n'étant l'indication pour la femme d'une résidence distincte de celle du mari, il appartient à ce magistrat de consulter dans le choix de cette résidence l'intérêt du ménage et l'utilité de la famille; « Considérant qu'en maintenant la femme Belloche à la tête du fonds d'éventailiste qu'elle a toujours dirigé seule, et en ordonnant à Belloche de sortir des lieux où ledit fonds est ex-

ploité, le premier juge n'a pas excédé les pouvoirs que la loi lui a conférés; « Déclare Belloche non recevable dans son appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 15 janvier.

I. HÉRITIER RENONÇANT. — ACCEPTATION PAR UN LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ACCEPTATION POSTÉRIEURE DU RENONÇANT. — NULLITÉ.

II. HÉRITIER À RÉSERVE. — HÉRITIER COLATÉRAL.

III. LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ACCEPTATION APRÈS RENONCIATION DE L'HÉRITIER À RÉSERVE. — ENVOI EN POSSESSION. — CURATEUR À LA VACANCE.

IV. DONATION À NOUVEL ÉPOUX. — EXCÈS. — NULLITÉ. — RÉDUCTIBILITÉ.

I. Les dispositions de l'art. 790 du Code Nap., qui autorisent l'héritier qui a renoncé à une succession à l'accepter, encore si elle n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, doivent être étendus au cas où l'acceptation après renonciation a eu lieu par des légataires ou donataires à titre universel, ces derniers étant assimilés aux héritiers par la loi.

II. Peu importe que l'héritier qui a renoncé soit un héritier à réserve ou un héritier collatéral.

III. Le donataire à titre universel, qui veut appréhender la succession et exclure le renonçant qui peut accepter ultérieurement, n'est pas astreint par la loi à faire préalablement nommer un curateur à la succession vacante pour solliciter contre lui un envoi en possession.

IV. N'est point nulle la donation faite à un nouvel époux d'une quotité supérieure à celle autorisée par la loi; elle est seulement réductible sur la demande de l'enfant du premier lit.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 novembre 1855, dont le texte indique suffisamment les faits de la cause :

« Le Tribunal, « Attendu que si, aux termes de l'article 790 du Code Napoléon, l'héritier qui a renoncé conserve le droit de reprendre la succession, c'est pour le cas seulement où elle n'a point été acceptée par d'autres héritiers, et sans préjudice des droits qui peuvent avoir été acquis dans l'intervalle à des tiers;

« Attendu que sous la dénomination générale d'héritiers, il faut aussi comprendre ceux qui leur sont assimilés par la loi, c'est à dire les successeurs universels, soit légataires, soit donataires, puisqu'ils représentent la personne du défunt, et exercent ses droits tant activement que passivement, comme les héritiers eux-mêmes;

« Attendu qu'en parlant de l'héritier qui a renoncé, la loi ne crée pas non plus de distinction entre l'héritier à réserve et l'héritier collatéral;

« Qu'en effet, la réserve faisant partie de l'hérédité, le renonçant réservataire est réputé avoir abdiqué tous ses droits sur les biens de la succession, aussi complètement que le renonçant qui n'a pas de réserve;

« Attendu, d'un autre côté, que, pour pouvoir appréhender la succession et exclure le renonçant qui voudrait l'accepter plus tard, le donataire universel n'est pas astreint par la loi à faire préalablement nommer un curateur à la vacance et à solliciter contre lui un envoi en possession, parce que, comme donataire, il est saisi de ladite succession par la seule force de son titre, et parce que, d'ailleurs, il ne saurait être traité plus rigoureusement que le légataire universel, qui se trouve dispensé de toute demande en délivrance par la renonciation de l'héritier à réserve;

« Attendu que l'on ne peut pas prétendre que la donation universelle faite par Treuil (de cujus) au profit de sa seconde femme, dans leur contrat de mariage passé devant M. Desfréne, notaire à Paris, le 12 septembre 1853, n'était valable, d'après l'art. 1098, que pour le quart des biens du donateur, ayant un enfant de son premier mariage;

« Que la loi ne prononce point de plano une pareille nullité;

« Qu'elle se borne à accorder à l'enfant du premier lit le droit de demander la réduction de la donation, et que, pour pouvoir exercer ce droit, celui-ci doit avoir accepté la succession, puisque la réserve en fait partie;

« Attendu, enfin, qu'ici la prise de possession de la succession a eu lieu de la part de la veuve Treuil, en vertu de sa donation universelle, depuis la renonciation de la fille Treuil et avant son acceptation bénéficiaire; qu'elle résulte de la vente consentie par la veuve Treuil à Barthe, suivant acte sous seing privé, du 17 avril 1854, enregistré le lendemain, puisque le fonds de commerce vendu dépendait de la succession, et qu'elle a agi comme en étant propriétaire et saisie pour le tout par suite des considérations ci-dessus;

« Que l'on n'établit pas que ladite vente ait été le résultat d'une simulation frauduleuse concertée entre eux pour écarter la fille renonçante dans le cas imprévu et non probable où elle voudrait, plus tard, reprendre la succession;

« Par ces motifs, « Déclare la fille Treuil mal fondée dans sa demande et la condamne aux dépens. »

(Plaidants : pour la demoiselle Treuil, appelante, M^e Mangras; pour le sieur Barthe et la veuve Treuil, intimés, M^e Quémand. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 26 janvier.

LES DOCKS-NAPOLÉON. — TRAITÉ DE VINGT-QUATRE MILLIONS DE TRAVAUX. — COMMISSION DE UN MILLION 800,000 FR. — DEMANDE EN RESTITUTION DE QUATRE MILLIONS D'ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DEUX MILLIONS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2^e décembre, les débats de cette importante affaire et les plaidoiries de M^e Pétiteau, agréé des administrateurs provisoires des Docks, et de M^e Victor Dillais, agréé de MM. Fox, Henderson et C^e. Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« En ce qui touche la demande principale : « Attendu que Fox, Henderson et C^e, en traitant en février 1854 avec Cusin, Legendre et Duchêne de Vère de la construction des Docks Napoléon, moyennant 24 millions, payables : cinq sixièmes en espèces et un sixième en actions de la compagnie, se sont secrètement engagés à remettre à ces administrateurs une somme de 1,800,000 fr. à titre de commission; qu'il a été en même temps entendu entre toutes les parties que la souscription ostensible de Fox e Henderson pour 4 millions d'actions dans la compagnie des Docks ne pourrait jamais les obliger à aucun versement, et n'avait lieu que pour faciliter l'homologation des statuts près l'autorité compétente;

« Attendu qu'en juillet 1854, le décret d'autorisation n'ayant pas été obtenu, les parties, sous le prétexte d'apporter quelques modifications à leurs conditions premières, ont stipulé la remise aux mains de Fox, Henderson et C^e de 32,000 actions libérées de 125 fr. chacune, qui devaient former le prix du sixième des travaux, avec la condition que ces actions seraient acquises aux entrepreneurs, à titre de compensation, dans le cas où la compagnie diminuerait d'une manière quelconque l'importance des constructions projetées; qu'en même temps, Fox, Henderson et C^e ont délivré à Cusin, Legendre et Orsi (ce dernier remplaçant Duchêne de Vère) 14,400 actions, soit 1,800,000 fr. pour solde de la commission stipulée au profit des concessionnaires des Docks;

« Attendu que si Fox, Henderson et C^e prétendent que les trente-deux mille actions à eux remises en exécution de la convention de juillet 1854 n'ont été que la juste rémunération de leurs dépenses pendant les cinq mois écoulés, ils ne justifient ni d'apportements faits pour les constructions projetées, ni d'un personnel spécialement conservé pour cette opération, laquelle au surplus ne devait commencer que dans la quinzaine qui suivrait l'homologation des statuts; qu'il est établi aux débats que, pendant ce laps de temps, toutes les parties ont joint leurs efforts pour obtenir ce résultat, et que c'est seulement lorsqu'elles ont douté du succès qu'elles ont imaginé la remise des trente-deux mille actions sans compensation, pour pouvoir ainsi se partager quatre millions au détriment des actionnaires qui, confiants dans l'entreprise, y avaient apporté leurs capitaux;

« Qu'il est donc évident que la conduite de Fox, Henderson et C^e a été dans toute cette affaire aussi blâmable que celle de Cusin, Legendre et Orsi, et qu'il y a lieu, dans un intérêt d'ordre public, de déclarer nulle et de nul effet la convention du 14 février 1854, aussi bien que celle du 24 juillet suivant;

« Que la conséquence qui en découle est la restitution aux mains des administrateurs actuels des Docks des 32,000 actions indûment reçues, ou le paiement du prix qui leur était attribué, soit quatre millions;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle : « Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulles et de nul effet, comme entachées de fraude, les conventions intervenues les 14 février et 24 juillet 1854 entre Fox, Henderson et C^e et les anciens administrateurs des Docks;

« Condamne les défendeurs à restituer à Torchut, Picard et Labot, en qualité qu'ils agissent, les 32,000 actions des Docks qu'ils ont indûment reçues, sinon, et faute de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'aucun, les condamne personnellement par toutes voies de droit et même par corps à leur payer la somme de quatre millions pour leur tenir lieu de la restitution ordonnée;

« Déclare Fox, Henderson et C^e mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. de Ramfreville, conseiller.

Audience du 23 janvier.

DOUBLE INFANTICIDE.

La Cour d'assises avait à juger un procès capital dans lequel figuraient deux jeunes filles, deux sœurs, accusées d'un double infanticide, l'une comme auteur, l'autre comme complice, qui se présentait dans des circonstances tout à fait extraordinaires.

Françoise-Angélique et Rose-Bérénice Andrieu appartiennent à une famille pauvre des environs d'Yvetot, qui, depuis plusieurs générations, habite la commune de Valliquerville et a toujours joui de la meilleure réputation. Leur père est domestique de ferme; leur mère, qu'elles ont eu le malheur de perdre, il y a six ans, travaillait chez elle comme ouvrière tisserande. Malgré l'exiguïté des ressources de cet intérieur, les époux Andrieu étaient parvenus à élever convenablement, pour leur position plus que modeste, onze enfants, dont quatre seulement ont survécu à la mère.

Grâce aux bons exemples qu'elles avaient reçus dans la famille, les filles Françoise et Rose Andrieu étaient citées dans le pays comme des modèles de sagesse et de piété. Aussi, quand, en 1853, des bruits signalèrent l'année comme étant récemment accouchée, l'opinion publique, malgré la facilité ordinaire avec laquelle on accueille dans les campagnes de pareilles accusations, refusa d'y ajouter foi.

Trois ans se passèrent, et on ne songeait plus à ces bruits, considérés comme des calomnies, quand, au commencement de septembre 1856, on apprit tout à coup que Rose, à son tour, était accouchée, et que son enfant avait disparu.

Sur une lettre du maire, le juge d'instruction fit une descente judiciaire, et les filles Andrieu, après avoir cherché, par des réponses dont l'inexactitude fut bientôt constatée, à éloigner les soupçons qui pesaient sur elles, se décidèrent à dire toute la vérité.

Françoise avoua que, dans la journée du 31 août 1856, sa sœur Rose avait été prise des douleurs de l'enfantement; qu'elle était accouchée dans la nuit; l'enfant avait été reçu par elle, Françoise, qui l'avait étouffé peu de temps après sa venue au monde, en lui appliquant la main sur la bouche.

Quand ces faits furent connus, les bruits qui avaient couru en 1853 au sujet de Françoise, qu'on avait complètement oubliés, reprirent une nouvelle force, et la fille Françoise, interrogée à cet égard, confessa encore qu'elle avait fait subir à son enfant le même sort qu'à celui dont sa sœur venait d'accoucher.

Chose remarquable, qui donne une idée des mœurs du pays et qui prouve où peut conduire une dévotion que pécuniaire pas l'intelligence : la fille Françoise Andrieu, préoccupée, avant tout, du salut de ces deux enfants, avait pris le soin de les baptiser avant de leur donner la mort.

C'est dans ces circonstances que les filles Françoise et Rose Andrieu comparurent devant le jury, l'une comme auteur principal, et l'autre comme complice d'un double infanticide.

Voici dans quels termes est conçu l'acte d'accusation :

« Les filles Andrieu, qui habitaient la commune de Valliquerville, étaient parvenues, au moyen de leur réserve affectée et de leur piété apparente, à faire croire à la régularité de leurs mœurs. L'une d'elles, cependant, l'aînée, Françoise-Angélique, avait, en 1853, été déjà l'objet des soupçons. A cette époque, le bruit de sa grossesse et même de son accouchement avait couru dans la commune; mais il s'était bientôt dissipé en présence des pratiques religieuses et des protestations de cette fille et de sa sœur Rose-Bérénice.

« Au commencement de cette année, l'opinion publique fut éveillée de nouveau, mais, cette fois, au sujet de Rose Bérénice; on finit par avoir à peu près la certitude de sa grossesse, malgré ses dénégations et les soins qu'elle mettait à dissimuler son état; enfin, au commencement de septembre dernier, l'autorité parvint à savoir que cette fille avait dû accoucher; mais qu'il était devenu l'enfant? Ni sa naissance ni sa mort n'avaient été déclarées à l'officier de l'état civil. Cette circonstance dut éveiller les plus graves soupçons. Françoise et Rose, interpellées, ainsi que leur jeune sœur, mirent alors en avant un système évidemment concerté, qui, dans leur pensée, devait leur assurer encore une fois l'impunité. Elles affirmèrent que Rose avait été assistée, lors de sa délivrance, par un

sieur Delimbeuf, qui s'était chargé de l'enfant; mais la déclaration fut démentie par elles aussitôt que le sursis parla de faire venir Delimbeuf. Alors elles dirent qu'après la délivrance, qui était survenue la soirée du 31 août dernier, Françoise s'était rendue à Rouen et avait, au milieu de la nuit, déposé à l'hôtel l'enfant de sa sœur, effectuant ainsi, dans l'intérêt de sa sœur Rose, l'acte d'abandon que celle-ci avait exigé pour elle en 1853. Ce double mensonge ne pouvait être long-temps. Les recherches faites à Rouen démontrèrent qu'aucun enfant n'avait été déposé au jour, lieu et date indiqués. Il fallut enfin dire la vérité, et alors deux de ces plus graves furent révélés.

« Vers le 27 juin 1853, Françoise avait été grosse, que le public l'en avait accusée; elle était parvenue à cacher sa délivrance non-seulement à ses voisins, mais encore à sa propre sœur aînée. Profitant de l'absence de celle-ci, elle s'était occupée à laver du linge dans une commode, elle s'était délivrée avec l'aide de sa sœur Rose avec l'aide aussi de celle-ci, avait tué son enfant.

« La grossesse de Rose s'étant déclarée il y a quatre mois, les deux sœurs, encouragées par un premier fait commis ensemble, concertèrent entre elles un système infanticide. Ce fut dans la matinée du 31 août dernier, Rose ressentit les premières douleurs; elle les supporta avec un tel calme, qu'elle put recevoir, sans troubler ses souffrances, les visites que ses voisins lui firent ce jour et qui se succédèrent jusqu'à une heure avancée de la soirée. Les voisins étaient sortis depuis peu d'instants, qu'elle donna le jour, en présence de Françoise, à un enfant du sexe féminin, et le remit à celle-ci pour qu'elle l'étouffât. Ce nouveau-né fut tué en effet sur-le-champ comme l'autre l'avait été; puis, déposé un moment sur les matelas de sa mère, il fut bientôt porté dans un endroit voisin, au même endroit où avait été déposé, quelques années auparavant, le propre enfant de Françoise. Les recherches opérées aussitôt amenèrent la découverte de l'endroit indiqué, du cadavre d'un enfant nouveau-né, sexe féminin, venu à terme et vivant. Le cadavre de l'enfant de Françoise ne put être retrouvé; mais on le rappela que, depuis trois ans, des animaux avaient été placés dans ce bâtiment; ce sont eux qui, sans aucune doute, en fouillant la terre, auront fait disparaître les restes du cadavre.

« En conséquence, sont accusées, Françoise-Angélique Andrieu et Bérénice-Rose Andrieu, d'avoir : 1^o Françoise-Angélique Andrieu, à Valliquerville, vers la fin de l'année 1853, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né; 2^o Bérénice-Rose Andrieu, à Valliquerville, à l'époque ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté Françoise-Angélique Andrieu dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé l'infanticide ci-dessus énoncé; 3^o Françoise-Angélique Andrieu, à Valliquerville, le 31 août 1856, commis volontairement un homicide sur la personne de l'enfant nouveau-né de Bérénice-Rose Andrieu; 4^o Bérénice-Rose Andrieu, à l'époque ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté Françoise-Angélique Andrieu dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé l'infanticide ci-dessus énoncé; crimes et complicité de crimes punis par les articles 295, 300, 302, 59 et 60 du Code pénal, emportant peine afflictive et infamante. »

Le siège du ministère public est occupé par M. O'Reilly, substitut de M. le procureur-général.

M^e Grenier et Gesbert, avocats désignés d'office, se sont assis au banc de la défense.

Les deux filles, Françoise et Rose, se présentent de l'attitude du désespoir, et paraissent, par leurs sanglots, qu'elles étouffent avec peine, pénétrées de la gravité de leur position. Elles répondent à voix entrecoupée aux questions que le président leur adresse; et quand elles retirent le mouchoir qu'elles ont presque constamment appliqué sur le visage, on peut voir que toutes deux ont la force et la fraîcheur du type cauchois, et que la seconde surtout a les traits fort réguliers et est douée d'une conformation excessivement douce.

Dans le cours de l'interrogatoire, la fille Françoise, cédant sans doute à ces conseils que les accusés reçoivent toujours dans les prisons, revient sur ses précédents aveux et prétend être restée étrangère à la mort de l'enfant de Rose, qui a succombé, dit-elle, à une hémorragie provenant de ce que, obligée de porter sur son lit sa sœur qui perdait connaissance après son accouchement, elle n'avait pas eu le temps de nouer le cordon ombilical.

On procède à l'audition des témoins.

Le docteur Morisse, chargé de l'autopsie du cadavre de l'enfant de Rose, trouvé le 4 septembre dans un four, dit que Françoise l'avait enterré, déclare que la mort a été causée par un épanchement au cerveau qui avait occasionné la pression d'une main sur la bouche du nouveau-né.

Les autres dépositions présentent peu d'intérêt, à l'exception, toutefois, de celle d'un sieur Delimbeuf, ouvrier tisserand, qui se mêle en même temps de médecine, et qui l'accusée avait été consulter à la suite de maux éprouvés au début de sa grossesse. On a peine à croire dans nos centres populeux, qu'à quelques kilomètres de nous il existe encore de ces êtres sans nom qui, manœuvres, vétérinaires, médecins, sorciers, parviennent encore à inspirer de la confiance et à se faire des moyens d'existence à l'aide de l'ignorance et de la crédulité publiques. Celui-ci, condamné plusieurs fois en police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine, avait, du reste, le mérite d'ordonner des remèdes complètement inoffensifs : il prescrivait indistinctement pour tous les maux du tilleul et des pèlerinages, soit à Notre-Dames-des-Cinq-Plaies, soit à Sainte-Vigile-Forte, qui a pour spécialité d'empêcher sur la figure des femmes enceintes l'apparition de ces taches brunes qui signalent assez souvent une grossesse.

Après l'audition des témoins, les défenseurs demandent une suspension d'audience, et, quand la Cour rentre en séance, la fille Françoise abandonne son système de dénégation et passe des aveux complets.

M. O'Reilly, organe de l'accusation, soutient avec force les charges résultant de l'instruction et des aveux des accusées; il conclut à une répression exemplaire pour empêcher le retour de crimes de ce genre, malheureusement trop fréquents dans le ressort de la Cour.

En présence des aveux passés par Françoise Andrieu, la tâche de M^e Grenier, son défenseur, devait se restreindre à écarter de la tête de l'accusée la peine qui la menaçait; il s'est borné à établir, dans une plaidoirie qui n'a cessé de captiver l'attention de tout l'auditoire, les bons antécédents de la fille Françoise, l'honorabilité de sa famille, le désespoir de son vieux père, et à prouver qu'elle n'a été conduite au crime que parce que la réparation de sa faute était devenue impossible par suite de la mort du père de son enfant, tué au siège de Sébastopol. Quant au meurtre de l'enfant de Rose, elle y a été fatalement conduite par la crainte d'avoir à rendre compte de ce qu'elle avait fait de son enfant.

M^e Gesbert, défenseur de Rose Andrieu, s'appuie sur les aveux de Françoise pour établir que sa cliente est restée tout à fait étrangère aux deux crimes, et n'est coupable que de ne pas avoir dénoncé à la justice le double infanticide commis par sa sœur.

Sa plaidoirie, au moment où il a dépeint la position terrible de Rose, placée dans cette alternative, ou de se compromettre, ou de dénoncer celle à laquelle elle tenait de si près par les liens du sang et de l'affection, a produit

une vive impression sur le jury et sur le public qui garnit le fond de l'auditoire.

M. le président résume les débats avec sa lucidité accoutumée, et félicite les deux défenseurs de la manière intelligente et dévouée avec laquelle ils ont accompli la tâche difficile qu'il leur avait confiée.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et pendant le délibéré, la fille Rose Andrieu est en proie à une crise nerveuse des plus graves, qui fait craindre qu'elle ne puisse pas se rétablir à l'audience. Grâce aux soins qui lui sont prodigués par les gendarmes de service, elle finit par reprendre connaissance au moment où se fait entendre la sonnette du jury.

La Cour rend en séance, et M. le chef du jury prononce un verdict qui acquitte la fille Rose Andrieu, déclare française coupable du double infanticide, et admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

M. O'Reilly requiert l'application de la peine. M. Grenier supplie la Cour de s'associer à l'indulgence en abaissant la peine de deux degrés et en ne condamnant la fille Françoise Andrieu qu'à des travaux forcés à temps, au lieu des travaux forcés à perpétuité.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Françoise Andrieu à vingt années de travaux forcés. La fille Rose, dont la mise en liberté immédiate vient d'être ordonnée, rencontre dans le couloir une jeune sœur qui se jette dans ses bras et joint ses sanglots aux siens.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le lundi 2 février, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

- Jurés titulaires : M. Pelletier, avocat, rue de Tournon, 8; Hérissez, boulanger, rue de l'Ourcine, 77; Sainjon, chef à l'enregistrement, rue de Mironnelli, 42; Robin, fabricant de lampes, rue Portefoin, 5; Nougère de Fayet, propriétaire, rue de l'Université, 24; Bureau, maître d'hôtel, rue Baillif, 2; de l'Université, 24; Lecoq, rentier, rue des Célestins, 12; Gros, banquier, boulevard Poissonnière, 15; Appert, apprêteur de chapeaux de paille, rue Saint-Denis, 30; Avril, avocat, rue d'Hauteville, 11; Dumoutier, commissaire-répartiteur, à Passy; Lecerf, tannier, rue de l'Ourcine, 108; Marcel, propriétaire, à Neuilly; Buffault, propriétaire, à la Roche-Guyon, ex-recteur, rue d'Ulm, 11; Hamelin, marchand de soies, rue Saint-Denis, 266; Tingry le Hubi, architecte, rue de l'Étoile, 19; Lemaitre, propriétaire, boulevard des Filles-du-Calvaire, 10; Guignes de Moreton de Charbrillan, propriétaire, rue de l'Université, 73; Conte, rentier, rue Vendôme, 6; Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 40; Calard, ingénieur, rue Leclerc, 8; Lehoucq, artiste peintre, rue Neuve-des-Mathurins, 12; Caron, propriétaire, à Batignolles; Tercelet, marchand de vins, rue Saint-Louis, 63; Beville, médecin, à Suresnes; Dufour, propriétaire, quai des Célestins, 12; Savonnet, bonnetier, rue de Rivoli, 120; Desprez, médecin, à Gentilly; Sevevier, marchand de meubles, rue des Saints-Pères, 3; Depinoy, propriétaire et maire, à Vanves; Colin de Verdère, avocat à la Cour de cassation, rue Bonaparte, 88; De Croze fils aîné, docteur en droit, rue du Cherche-Midi, 13; Duboys, lingier, rue Saint-Denis, 303; Laroche, médecin, rue d'Anjou, 27.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JANVIER.

Par décret en date du 24 janvier 1857, Mgr Morlot, cardinal-archevêque de Tours, a été nommé archevêque de Paris, en remplacement de Mgr Sibour, décédé.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Mantes, du 19 décembre 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption de : 1^o Louise-Rose Lecomte, épouse de Pierre-Alphonse Lesénéchal; 2^o Pierre-Barthélemi Lecomte; 3^o Louis-Denis Lecomte; 4^o Jacques-Eugène Lecomte, par Louis-François-Charles Denis.

La Conférence, présidée par M. le bâtonnier Liouville, a discuté aujourd'hui la question suivante : « L'engagement dans les ordres sacrés est-il un empêchement au mariage? »

Le rapport sur la question en discussion avait été présenté par M. Auguste Pougnet, secrétaire.

Ont été entendus pour l'affirmative, MM. Salles et Ernest Gervais; pour la négative, MM. Guibourt et Achille Delorme.

La Conférence a adopté la négative. Dans la prochaine séance, sera discutée la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Hérisson, secrétaire :

« La recherche de la maternité naturelle peut-elle être exercée contre l'enfant par les héritiers légitimes de la prétendue mère, afin d'obtenir la réduction des libéralités excessives qui lui ont été faites par celle-ci? »

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 21 janvier, a prononcé les condamnations suivantes pour contravention aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie :

- Défaut d'étiquettes. Jacquou, boucher à Vaugirard, rue de Sévres, 31, tenant étal n° 90 au marché des Prouvaires, 5 fr. d'amende. — Leduc, boucher, rue Monsieur-le-Prince, 71, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Rollet, boucher, rue Saint-Louis, 13, au Marais, 3 fr. d'amende.

Non remise de bulletins.

- Bourgeois, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 184, 5 fr. d'amende. — Valdin, boucher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 131, un jour de prison et 5 fr. d'amende.
- Vente en surtaxe : Cardon, boucher, rue du Port-Mahon, 2, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Guerrier, boucher, rue des Saints-Pères, 41, 15 fr. d'amende. — Frérot-Guilbert, boucher, rue du Colysée, 23, par défaut, 15 fr. d'amende. — Maréchal des Prouvaires, 15 fr. d'amende. — Garnier, boucher, rue Saint-Paul, 42, par défaut, 12 fr. d'amende. — Maille, des os décharnés dans la pesée; 1^o a été forcé un acheteur d'accepter morceaux de bœuf, un jour de prison et 20 fr. d'amende. — Fouché, boucher, rue de Grenelle-Saint-Germain, 63, également forcé, deux jours de prison et 15 fr. d'amende. — Legendre, boucher, rue de Ponthieu, 38, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Gaguère, boucher, rue du Vert-Bois, 31, os décharnés dans la pesée et en outre remise d'un bulletin incomplet, un jour de prison et 20 fr. d'amende. — Haussman, boucher, rue du Temple, 69, os décharnés dans la pesée et de plus un bulletin irrégulier, trois jours de prison et 20 fr. d'amende.

A la même audience, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes, pour infractions sur l'exercice de la boulangerie :

- Marescot, boulanger, rue de Charonne, 63; déficit de 80 grammes sur 2 kilos, 15 fr. d'amende. — Legouan, boulanger, rue Coquillière, 24; refus de vendre au prix de la taxe, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Ventelaye, boulanger, rue Saint-Honoré, 30; pain non pesé et déficit de 190 grammes sur 2 kilos, 15 fr. d'amende. — Rose, boulanger, rue

des Colonnes, 15; défaut d'instruments de pesage et déficit de 80 grammes sur 2 kilos, 14 fr. d'amende. — Thimel, boulanger, rue Saint-Jacques, 358; défaut d'instruments de pesage et déficit : 1^o de 80 grammes sur 2 kilos; 2^o de 70 grammes sur 2 kilos, 29 fr. d'amende. — Bergerat, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 10; 3 pains non pesés et déficit : 1^o de 60 grammes sur 2 kil.; 2^o de 80 grammes sur 2 kil.; 3^o de 80 grammes sur 2 kil., 36 fr. d'amende.

— Delaverne a bien cru hériter, mais il s'était trompé... (dit-il); après ça, l'héritage n'aurait pas duré longtemps; il se montait à 20 fr., et c'est peu de chose pour un petit gaillard de dix-huit ans qui quitte sa famille en lui laissant la lettre suivante :

Paris le... novembre 1856. Mes chers parents je suis quitté des chez vous parce que je ne me plaisais pas à être toujours moraliser comme je l'ai été jusqu'à ce jour et comme je ne suis pas habillé comme je voudrais l'être et que je ne puis pas m'amuser avec 20 sous pour 2 jours je vous quitte à regret si vous avez l'intention de me voir je reste rue... n°... et je travaille rue... n°... Je vous salue avec mes respects. Louis DELAVERNE.

Ainsi qu'on le voit, le seul genre d'adresse qu'il y ait ici n'est pas celle qu'il aurait fallu; aussi ses parents ne le retrouveront-ils qu'après son arrestation, dont nous allons connaître la cause.

Daverne est sur le banc de la police correctionnelle pour avoir touché à la poste un bon de 20 fr. en signant du nom du titulaire.

Rouin, menuisier : Le sieur Lavy me devait 54 francs quand il quitta Paris; j'ai su qu'il avait envoyé un bon de 20 fr. sur la poste, et au lieu de me le donner, Daverne a été le toucher. Lavy, à ce qu'il paraît, avait dit qu'il allait se tuer; alors Daverne a cru que je ne saurais jamais l'affaire de ce bon-là.

Daverne : M'sieu, c'est vrai que j'ai cru que Lavy s'était tué, à preuve que nous avions été camarades de lit, et que même j'ai envoyé à son oncle le billet dans quoi il dit qu'il va se tuer; mais il m'avait dit en partant : « Si mon oncle envoie de l'argent chez toi, tu paieras mes dettes avec. » Alors, m'sieu, quand le bon de 20 francs de son oncle est venu, moi j'ai été le toucher.

M. le président : Et vous avez signé Lavy? Daverne : Dam, m'sieu, puisqu'il m'avait chargé de ses affaires avant de mourir, le croyant mort, je savais bien qu'il ne pourrait pas signer; alors j'ai signé à sa place et j'ai payé ses dettes, à preuve que le gargarier peut le dire, à qui il devait de l'argent, et à moi idem; alors j'aurais payé ses autres dettes avec ce qu'il me serait resté. Le Tribunal a jugé que l'intention frauduleuse n'était pas établie, et il a renvoyé Daverne des fins de la plainte.

— Depuis quelque temps, un certain nombre de mouvements de pendules avaient été volés dans divers hôtels meublés de la capitale, par un individu qui procédait ainsi : Il demandait une chambre dans un hôtel, en ayant soin, pour inspirer de la confiance, de dire que ses bagages étaient au chemin de fer, puis il se faisait donner ce qui lui était nécessaire pour écrire; après être resté seul pendant un moment, il sortait de l'hôtel avec une lettre cachetée à la main, se faisait indiquer le bureau de poste le plus voisin, et le tour était fait. L'hôtelier, à qui l'absence prolongée de son locataire inspirait des soupçons, pénétrait dans la chambre, et il reconnaissait, en faisant l'inspection des lieux, que la pendule plus ou moins élégante qui ornait la cheminée était venue de son mouvement; l'individu l'avait emporté dans son chapeau. Plus de trente plaintes de ce genre étaient parvenues en très peu de temps à la Préfecture et avaient été transmises au chef du service de sûreté. Le signalé de l'individu qui commettait ces vols offrait beaucoup de similitude avec celui d'un nommé R., arrêté il y a quelques années pour de semblables méfaits, et qui avait été condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance, mais dont la peine devait être expirée; on le fit activement rechercher, et hier il fut découvert et arrêté dans un garni de bas étage où il logeait depuis quelques jours. Amené à la Préfecture de police, R., a été reconnu pour être l'auteur de tous les vols de pendules commis depuis plusieurs mois dans la capitale. Il a déjà subi plusieurs condamnations sous différents noms, et il se trouvait à Paris en état d'infraction de ban, R., a été ensuite conduit devant le commissaire de police de la section de l'École-de-Médecine, qui l'a envoyé au dépôt, à la disposition de la justice.

— Le nommé Simon S..., commissionnaire, âgé de quarante-deux ans, laissant de côté ses crochets et sa veste de velours, avait endossé hier sa redingote et était allé retrouver quelques camarades qui l'attendaient au cabaret. La plus grande partie de la journée s'était passée en libations et les têtes étaient déjà fort échauffées, lorsque vers sept heures du soir M^{me} Simon se présenta soudainement dans le cabaret et somma son mari de la suivre au domicile commun, rue Jean-Pain-Molle. Ce dernier obéit sans mot dire, mais pendant le trajet il reprocha à sa femme son exigence et sollicita inutilement la permission de retourner avec ses amis. Tout en causant, ils étaient arrivés au milieu du pont d'Arcole, quand tout à coup Simon s'écria : « Puisque tu persistes à vouloir être le maître, je vais me jeter dans la Seine. » Et au même instant il courut vers la balustrade qu'il escalada et prit son élan pour réaliser sa menace. Aux cris : « Au secours! » répétés par la femme, un inspecteur du service de sûreté, qui se trouvait de ce côté, vint en toute hâte et arriva assez à temps pour saisir Simon par le revers de sa redingote; une espèce de lutte s'engagea entre eux, et au moment où l'agent se disposait à saisir à bras-le-corps cet homme, la redingote céda, il tomba à la renverse sur le trottoir et Simon tomba dans le fleuve où il disparut entraîné par le courant très rapide, comme on le sait, à cet endroit.

Le sieur Hédoquin, propriétaire d'un bateau-lesive voisin, et l'un de ses employés, le sieur Maréchal, montèrent sur-le-champ dans un bacot et, en nageant à toutes rames, ils parvinrent à découvrir et à enlever près du Pont-au-Change le submergé, qui avait déjà perdu l'entier usage du sentiment. On s'est empressé de le porter au poste du Palais-de-Justice, où des secours lui ont été administrés, et, après une demi-heure de traitement, on est parvenu heureusement à le rappeler à la vie et à le mettre tout à fait hors de danger. Dégâté par ce bain froid, Simon a été ensuite reconduit à son domicile, et il a promis formellement de ne jamais renouveler cette tentative, qui n'avait d'autre but, a-t-il ajouté, que d'effrayer sa femme et dont il n'avait pas songé aux conséquences qu'elle pouvait avoir pour lui.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — On nous écrit de Boulogne-sur-Mer, le 24 janvier 1857 :

« Un épouvantable accident vient d'effrayer notre cité. Hier, vers cinq heures du soir, la chaudière de la machine à vapeur d'une fonderie située à Capécure, non loin du débarcadère du chemin de fer, a fait explosion; sur trente-cinq ouvriers alors occupés dans l'usine, sept ont été atteints, deux ont été tués sur le coup, et les cinq autres plus ou moins grièvement blessés. Il est même heureux qu'il n'y ait pas eu plus de victimes, car l'événement a occasionné de grands désastres. Un pan de mur a été renversé, des débris de toiture ont été lancés à une assez

grande distance sur les propriétés voisines; un morceau de la chaudière, ayant 1 mètre 70 centimètres de long sur 70 centimètres de large, est venu tomber sur la voie de fer à plus de cent mètres de la fonderie; il pesait 25 kilogrammes. L'autorité s'est transportée sur les lieux et des secours ont été donnés aux familles des victimes.

« On ignore les causes de l'accident. On présume qu'il a été occasionné par le manque d'eau dans la chaudière.

« Au reste, une instruction est commencée, et peut-être la vérité en sortira.

« La semaine dernière, un crime affreux a été commis dans le bourg de Marquise; un vieillard de soixante-dix-huit ans a été égorgé par sa fille âgée de quarante-huit ans, de complicité avec sa mère qui en a quatre-vingt-quatre.

« Ce parricide a, dit-on, pour mobile l'avarice poussée aux dernières limites. Le vieillard, qui jusque-là avait vécu du produit de la mendicité, était devenu tout à fait impotent, et il était retombé à la charge de sa femme et de sa fille; c'est pour se débarrasser de lui qu'elles ont attenté à ses jours. Ces deux abominables aréatures sont sous la main de la justice, et bientôt elles comparaitront devant la Cour d'assises. »

— Eure-et-Loir. — On nous écrit de Chartres, le 26 janvier :

« Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1856, le hameau d'Essars, à 22 kil. de Chartres, était le théâtre d'un grand crime : les époux Meunier avaient été froidement assassinés. Le corps de la femme fut trouvé étendu à la porte de la maison, au milieu d'une mare de sang; celui du mari gisant sur le fumier devant la porte de l'étable. La tête des victimes portait la trace d'affreuses contusions; on remarquait sur le cou des lésions profondes. La porte de l'armoire était fracturée. Le vol avait suivi le meurtre. Les époux Guérin furent arrêtés. A une autre époque, Guérin avait été poursuivi pour assassinat et pour vol. Il fut acquitté de l'accusation de tentative d'assassinat et condamné sur le chef de vol. La femme avait une détestable réputation; on la signalait comme une mauvaise mère, se livrant à des cruautés inouïes envers son enfant. Les époux Guérin, accusés de l'assassinat commis le 21 décembre 1855 au hameau d'Essars, comparurent devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, au mois de décembre dernier. La femme Guérin fut acquittée; quant à Guérin, il fut condamné à mort. (V. la Gazette des Tribunaux des 17, 18 et 19 décembre 1856.) La femme Guérin, traduite alors devant la police correctionnelle pour sévices envers son enfant, a été frappée d'une condamnation à deux années d'emprisonnement à la suite de laquelle, prise d'une fièvre typhoïde, elle est morte il y a quelques jours.

« Guérin s'était pourvu en cassation et en grâce; son double recours fut rejeté. Ce matin, à six heures, M. l'abbé Ferron, aumônier de la prison, s'est présenté dans la cellule de Guérin et lui a annoncé son dernier jour. Guérin était sur son séant et paraissait avoir le pressentiment de la fatale nouvelle qu'on lui apportait. Il répéta ce qu'il avait déjà dit, en montrant l'un des pavés de son cachot : « Je suis innocent comme ce pavé. » Il demanda M. le procureur impérial. Lorsqu'on lui apporta la mort de sa femme, il rejeta le crime sur elle et sur d'autres qu'il ne connaissait pas. Il subit les derniers apprêts d'usage et monta avec le respectable aumônier dans la voiture cellulaire. Arrivé au pied de l'échafaud, il embrassa le prêtre et le crucifix et se livra aux exécuteurs. Une seconde après l'exécution était consommée. Une foule considérable assistait à l'exécution. »

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, DE FAILLITE, D'EXTRANÉITÉ, CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE, DE POLICE; par M. Jules LALOU. Un vol. in-12. Cotillon, 1857.

M. Jules Lalou, greffier de la maison d'arrêt pour dettes de Paris, vient de publier sur l'emprisonnement un livre qui sera d'un usage commode et qui devra rendre des services d'une utilité incontestable.

M. Lalou n'a pas eu l'intention de faire un ouvrage de doctrine; il s'est attaché à recueillir les résultats de l'application des lois sur la contrainte par corps et à en faire connaître la pratique. La première partie de son livre est consacrée à l'emploi des principes qui régissent la matière de l'emprisonnement; la seconde contient le texte des lois, décrets ou règlements qui ont été rendus sur ce sujet. La première partie peut donc être seule matière à critique.

La méthode de l'auteur du livre dont nous parlons est simple, précise et claire. Il expose, explique et commente les dispositions de la loi; il fait connaître les difficultés qui se sont élevées sur leur application et sur leur interprétation, et il indique comment, dans la pratique, elles ont été résolues par la jurisprudence. En général, il cite le texte même des arrêtés qui ont prononcé sur les questions qu'il examine; mais il ne rapporte pas toujours les plus récents. C'est un petit défaut que nous signalons à M. Lalou pour qu'il suive d'un peu plus près la marche de la jurisprudence.

Nous ferons remarquer encore à l'auteur qu'il ne discute pas assez quelque modeste que soit l'œuvre que l'on veut publier, il ne faut pas que l'on hésite à jeter son opinion dans la balance. C'est la discussion qui produit la lumière, dans la science du droit comme partout ailleurs, et il ne faut pas trop facilement se réduire au rôle de rapporteur. M. Lalou nous a paru accepter avec une soumission trop aveugle les solutions de la jurisprudence. Il est un point notamment sur lequel, dans ces derniers temps, certaines Cours impériales nous semblent avoir été bien loin : c'est sur le point de savoir si les commanditaires sont contraignables par corps pour le versement de leur mise. C'est un axiome que la commandite *personam eximit a commercio*; elle n'a été instituée que dans ce but, et cependant on déclare les commanditaires contraignables par corps. M. Lalou accepte cette décision, et il se borne à citer un arrêt rendu en ce sens par la Cour de Paris le 27 février 1847. On eût aimé trouver quelques développements sur une question aussi délicate et aussi intéressante.

Ces observations ne doivent pas, toutefois, faire oublier ce qui a été dit au commencement de cette notice. Le livre de M. Lalou sera très utile dans la pratique; il sera, pour les officiers ministériels et pour tous ceux qui ont à exécuter la contrainte par corps, un manuel commode et un guide sûr qu'ils pourront suivre en toute confiance, car il contient peu de solutions qui ne soient basées sur les monuments de la jurisprudence. — Ch. Duverdy.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Paris. — Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

AU COMPTANT.

Table with columns for dates (3 0/0, 4 1/2, etc.), values (67 70, 67 70, etc.), and categories (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.).

Table with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'D^{er} Cours' and rows for 3 0/0, 4 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for routes (Paris à Orléans, Nord, etc.) and prices (4395, 941 25, etc.).

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES.

(Voir à la 4^e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheturs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande inépuisable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

Un vignette depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs, exclusifs du Guide des Acheturs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

Aujourd'hui mardi, au théâtre impérial Italien, Maria di Rohan opéra en trois actes de Donizetti, chanté par Solieri, Corsi, M^{me} Fiorentini et Valli; intermède musical dans lequel Bottesini et Sivori se feront entendre.

Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 14^e représentation de la Reine Topaze, opéra-comique en trois actes, de MM. Lockroy et Léon Battu, musique de M. Massé. — M^{me} Miolan-Carvalho, M^{me} Woinjeze, Meillet, Balanqué et Froment rempliront les principaux rôles.

GAITÉ. — Tous les soirs, la Fausse Adultere. Grand succès de vives et de larmes, admirablement joué par MM. Laferrière, Paulin-Ménier, Perrin, Arnaud, et M^{me} Arnaud, Lagnier, etc.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui relâche pour la répétition générale de la Route de Brest, drame en dix act, joué par MM. Dumaine, Omer, Coste, Laurent; M^{me} Lemerle, Marty, Demain mercredi, irrévocablement, la première représentation.

Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, spectacle demandé : Marianne et le Château des Ambrières. Samedi, 31 janvier, première représentation du triable d'argent, féerie en 30 tableaux, montée avec un luxe inouï de trucs, de décors et de mise en scène.

CONCERTS-MUSARD. — Ces Concerts continuent à être le rendez-vous des promeneurs élégants. Le Concert est en apparence toujours le même, mais chaque soir quelque nouveau morceau ingénieusement choisi vient le diversifier.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. — La Joie fait peur, Turcaret, Crispin rival.

OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Maître Pathelin.

ODÉON. — Les Gens de théâtre.

ITALIENS. — Maria di Rohan.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.

VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.

GYMNASÉ. — Les Malheurs, le Père de la Débutante.

VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse.

PALAIS-ROYAL. — L'Homme blasé, les Marrons glacés.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.

AMBIGU. — Relâche.

GAITÉ. — La Fausse Adultere.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières.

FOLIES. — Allons-y gaiement.

DILASSEMENTS. — Allons-y tout de même, les Giboulées.

LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux préopteurs.

FOLIES-NOUVELLES. — Nous n'irons plus au bois, Pygmalion.

BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, la Boune.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

JARDIN-D'HIVER. — B l de nuit tous les jendis.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jendis, samedis et dimanches.

SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

